# Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité Avis du 23 mars 2022

**Mots clés** : protection des données personnelles ; données personnelles sensibles ; aide sociale ; transmission de données personnelles ; entraide

**Contexte**: En date du 17 mars 2022, le secrétaire général adjoint chargé de l'insertion et l'innovation du Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre d'un projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité. Le projet consiste en une refonte de l'approche genevoise d'assistance publique, qui repose actuellement sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; rs/GE J 4 04). Diverses dispositions ayant trait à la protection des données figurent dans le projet, notamment des dispositions relatives à la communication de données entre les différents acteurs concernés.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

# 1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 17 mars 2022, le secrétaire général adjoint chargé de l'insertion et l'innovation du Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre d'un projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité. Il expose que le projet contient « un certain nombre de précisions visant à rappeler l'application des bases légales régissant la protection et la communication des données en lien avec les différents acteurs concernés (art. 2 let. c. art. 5 al. 5, art. 12 al. 3 et 59 al. 3). » Il ajoute que « des précisions ont aussi été apportées à l'exposé des motifs (cf. notamment le commentaire ad art. 2) ». Il relève en outre que des dispositions spécifiques concernant les communications avec l'assurance invalidité et l'assurance-chômage (art. 61 et 62 du PL) « sont reprises de la LIASI en vigueur (art. Art. 42D et 42E de la LIASI en vigueur). Une disposition spécifique est aussi prévue concernant les échanges avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (art. 63 du PL). Enfin, les articles 69 et 70 du PL concernent d'une manière générale la communication et l'entraide administrative entre l'Hospice général et les différents services dans le cadre de l'application de la présente loi et sont repris du droit en vigueur (art. 48 et 49 LIASI). Quant à l'article 77, il apporte des précisions s'agissant de la protection des données dans le cadre de l'observatoire de la précarité ».

Selon le rapport explicatif joint au projet de loi, ce dernier consiste en une refonte de l'approche genevoise d'assistance publique, qui repose actuellement sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; rs/GE J 4 04). Parmi les dix axes prioritaires de la réforme, le projet vise un rapprochement entre l'Hospice général et les communes, ainsi qu'un renforcement de la collaboration interinstitutionnelle, non seulement entre l'Hospice général et les communes, mais également le service des prestations complémentaires (SPC), le service de l'assurance-maladie (SAM), l'Institution de maintien à domicile (IMAD), ou encore le secteur associatif. En effet, au sujet du renforcement de la collaboration interinstitutionnelle, le rapport explicatif précise ce qui suit :

« L'évaluation de la LIASI mentionnée précédemment (RD 1146), comme de nombreuses autres analyses cantonales ou nationales, insiste sur la nécessité de renforcer les processus de collaboration entre les différentes entités impliquées dans l'allocation des prestations sociales. Que ce soit entre les régimes sociaux fédéraux et cantonaux, entre les différents régimes cantonaux ou entre les acteurs publics et privés, cette préoccupation est réelle. La multiplication des personnes intervenant dans le suivi social et l'insertion professionnelle pose des problèmes de coordination et de cohérence de la prise en charge, mais aussi de contrôle et de suivi. Par ailleurs, il manque une vision globale sur les trajectoires des personnes bénéficiant de l'aide sociale, qui naviguent parfois entre différents régimes de prestations sociales (assurances sociales, régimes cantonaux, etc.). Il est avéré que sans formalisation des modalités de collaboration, celles-ci restent fréquemment lacunaires, inadéquates ou insuffisantes, raison pour laquelle le projet de loi propose également de modifier la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), ainsi que la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; rs/GE J 4 18), de sorte à ce que les organes d'exécution de ces trois lois établissent pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion.

Associant des acteurs fédéraux (assurances chômage et invalidité) et cantonaux (canton, différents départements, communes, milieu associatif), l'accompagnement se trouve confronté à la rigidité des cadres légaux de référence et aux cloisonnements institutionnels. Il est donc nécessaire d'aller au-delà des pratiques actuelles (interfaces chômage – invalidité – aide sociale) pour rendre la collaboration interinstitutionnelle plus dynamique, systématique et adopter une posture centrée sur les besoins des usagers et usagères. Des aménagements sont donc souhaités pour, d'une part, garantir une conception et une articulation plus cohérentes des politiques publiques et, d'autre part, assurer une meilleure prise en charge des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale dans une logique de simplification administrative. Ainsi, l'article 5 du projet de loi élargit le cadre des collaborations de l'Hospice général, l'étendant aussi aux communes, aux acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion professionnelles, aux services délivrant des prestations sociales cantonales, au secteur associatif et aux assurances sociales, dans le respect du droit fédéral ».

Le projet de loi contient ainsi diverses dispositions relatives à la protection des données personnelles et à leur communication. S'agissant du **titre I** intitulé « dispositions générales », il sied de relever les art. 2, 5 et 12 :

#### Art. 2 Principes

La loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants : (...)

c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires privés et publics concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données.

L'exposé des motifs précise au sujet de cette disposition que chaque entité doit se référer aux dispositions qui lui sont applicables. Ainsi, « pour les partenaires privés, il s'agit de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1). Pour les entités publiques relevant du droit cantonal ou communal, il s'agit avant tout de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08) ainsi que des dispositions spécifiques figurant dans le présent projet de loi. Enfin, les organes d'application du droit des assurances sociales sont soumis aux dispositions relatives à la communication des données figurant dans les différentes lois fédérales régissant les assurances sociales ».

#### Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle

<sup>1</sup> L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.

- <sup>2</sup> Il travaille notamment en étroite collaboration avec :
- a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées;
- b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et / ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées:
- c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;
- d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en viqueur:
- e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.
- <sup>3</sup> A cet effet, il peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.
- <sup>4</sup> L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.
- <sup>5</sup> La collaboration interinstitutionnelle s'inscrit dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données.

Selon l'exposé des motifs, « les principaux partenaires de la collaboration interinstitutionnelle sont les communes, l'office de la formation professionnelle et continue, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité. Pour ces deux derniers partenaires, les prescriptions du droit fédéral sont évidemment à prendre en considération, étant précisé que le législateur fédéral encourage la collaboration interinstitutionnelle (cf. l'art. 68bis LAI et l'art. 85f LACI). La collaboration entre l'aide sociale, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité est particulièrement importante afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion. Aussi, comme dans la loi en vigueur, des bases légales sont prévues dans le but de faciliter l'échange d'informations (cf. art. 61 et 62 du projet de loi). Par ailleurs, des modifications sont aussi apportées dans ce sens à la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), et à la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; rs/GE J 4 18) et figurent à l'article 83 souligné du présent projet de loi ».

#### Art. 12 Promotion de la santé

- <sup>1</sup> Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.
- <sup>2</sup> Dans ce cadre, ils peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.
- <sup>3</sup> Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

L'exposé des motifs rend attentif au fait que les informations relatives à la santé étant des données sensibles, il est particulièrement important de rappeler dans ce cadre le respect de la protection des données.

Le **titre II**, relatif aux prestations, comporte les dispositions suivantes relatives à la protection des données :

#### Art. 24 Subrogation

- <sup>4</sup> Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.
- <sup>5</sup> Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2

#### Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi

- <sup>1</sup> Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.
- <sup>2</sup> Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.
- <sup>3</sup> La communication des données par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1.
- « Dans la mesure où cet accompagnement peut impliquer la communication à l'employeur du fait que la personne concernée s'est trouvée à l'aide sociale, il est nécessaire d'autoriser à l'alinéa 3 la communication de cette information qui est qualifiée de donnée personnelle sensible (cf. art. 4, let. b, ch. 3, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08)) », selon l'exposé des motifs.

#### Art. 61 Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité

<sup>1</sup> Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

#### Art. 62 Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage

- <sup>1</sup> Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.
- <sup>2</sup> Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.

# Art. 63 Collaboration et communication des données avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b et h, de la loi, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.

Il est précisé dans l'exposé des motifs que cette disposition a pour but de créer une base légale pour faciliter les échanges entre l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), qui sont nécessaires lorsqu'il s'agit de déterminer une mesure de formation telle qu'introduite par l'article 58, alinéa 3, lettres a, b ou h, du projet de loi. L'article 63 du projet de loi constitue une loi spéciale par rapport à l'article 39 LIPAD.

Quant au **titre III** du projet ayant trait à la procédure et aux voies de droit, il sied de relever les art. 69. 70 et 73 :

#### Art. 69 Communication de données

La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

Cette disposition constitue une loi spéciale par rapport à la LIPAD et elle s'applique en l'absence d'autre dispositions spécifiques contenues dans cette loi.

#### Art. 70 Entraide administrative

- <sup>1</sup> Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :
- a) fixer ou modifier des prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus;
- d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.
- <sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :
- a) fixer ou modifier les prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus.

Les précisions suivantes sont apportées par l'exposé des motifs : « A noter que cette disposition se distingue de l'article 5 du projet de loi relatif à la collaboration interinstitutionnelle. Celle-ci a avant tout pour but d'assurer une coordination entre les services, de manière à trouver pour chaque personne la solution la plus adéquate par rapport à sa situation, tandis que l'entraide administrative est quant à elle nécessaire à l'application de la présente loi, car elle permet à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, d'obtenir les informations nécessaires pour par exemple déterminer les prestations financières auxquelles ont droit les personnes concernées.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'entraide administrative prévue par l'article 13F LRDU, entré en vigueur le 28 août 2021, autorise les services et institutions délivrant des prestations au sens de l'article 13 LRDU à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour établir le droit aux prestations ou calculer et verser des prestations, de même que pour prévenir les versements indus et pour demander la restitution de prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives ».

Finalement, le **titre IV** relatif à l'Observatoire cantonal de la précarité et aux projets pilotes prévoit un art. 77 concernant spécifiquement la protection des données :

#### Art. 77 Protection des données

<sup>1</sup> Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui

permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.

<sup>2</sup> Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

### 2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : "protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant".

Par donnée personnelle, il faut comprendre : "toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable" (art. 4 litt. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

• Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire.

La communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi est possible aux conditions suivantes :

- <sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :
- a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.
- <sup>2</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.
- <sup>3</sup> Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01) précise à son art. 14 al. 2 que la démonstration du respect des conditions posées à l'art. 39 al. 1 let a et b LIPAD peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement a) le contexte légal ou règlementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut ; b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'art. 43 de la loi ; c) la finalité de la transmission souhaitée.

S'agissant de la communication de données à une tierce personne de droit privé, l'art. 39 al. 9 à 10 prévoit :

<sup>1</sup>La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement;

b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

# 3. Appréciation

Les Préposés relèvent que le projet qui leur est soumis constitue une révision de la LIASI en vigueur, avec la volonté de renforcer la collaboration interinstitutionnelle afin d'éviter le cloisonnement et dans le but d'adopter une posture centrée sur les besoins des usagers et usagères.

C'est dans cette optique que **l'art. 2 let c** du projet prévoit le travail en réseau entre les différents partenaires, « dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données ». Cet ajout n'est en soi pas nécessaire puisque les législations en matière de protection des données personnelles ont un caractère transversal et trouvent donc application qu'il en soit fait mention ou non. Toutefois, il a le mérite de rappeler l'importance de respecter les dispositions légales en la matière, dispositions qui relèvent de lois différentes, selon qu'il s'agit d'acteurs privés ou fédéraux ou d'acteurs publics cantonaux et communaux, comme le rappelle l'exposé des motifs joint au projet.

L'art. 5 précise le contenu de la collaboration interinstitutionnelle en détaillant quels acteurs interviennent pour quelle(s) finalité(s). Ainsi l'Hospice général travaille en collaboration avec a) les communes pour l'accompagnement social, b) avec diverses structures publiques ou privée en lien avec l'insertion sociale et/ou professionnelle, c) avec les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, s'agissant des éventuelles mesures de formation, d) avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité pour la stratégie de réinsertion et finalement e) avec les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.

Il en découle que des échanges de données personnelles pourraient intervenir entre l'Hospice général et les différents acteurs susmentionnés. Le projet de loi prévoit à l'art. 5 al. 3 que la transmission des données nécessaires peut être établie par le biais de conventions entre les acteurs concernés, « dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables ». L'alinéa 5 rappelle que la collaboration s'inscrit « dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données ».

Les Préposés relèvent ici, tout comme ils l'ont mentionné s'agissant de l'art. 2 du projet, qu'il ne leur apparaît pas nécessaire de préciser que la collaboration s'inscrit dans le respect des règles applicables en matière de protection des données, puisque cette obligation existe du simple fait de la soumission des acteurs concernés à la LIPAD ou à la LPD. Ils relèvent en outre qu'en l'absence de dispositions spécifiques précises concernant la communication de données personnelles, l'art. 39 LIPAD (et les conditions qu'il prévoit) s'applique. Cette disposition vise la transmission de données personnelles sur demande. Les Préposés considèrent par contre qu'elle ne saurait suffire à une transmission spontanée (ou automatique) de données personnelles, qui nécessite une base légale formelle plus précise. De même, en cas de demandes récurrentes de transmission de données qui s'apparenteraient à un échange automatique ou spontané, une base légale spécifique est

nécessaire. Certaines dispositions discutées ci-dessous constituent d'ailleurs de telles bases légales.

Ainsi, dans les cas où des dispositions légales spéciales relatives à la communication de données personnelles ne sont pas prévues, une convention ne saurait suffire pour fonder une transmission spontanée ou automatique de manière pérenne. Elle pourrait toutefois compléter la base légale, en détaillant les modalités de la communication.

Les Préposés soulignent que l'art. 5 tel qu'il est formulé ne saurait donc constituer une base légale suffisante à une communication de données spontanée ou automatique. Seule des communications de données, sur demande, pourraient intervenir moyennant respect de l'art. 39 LIPAD.

En lien avec la promotion de la santé, **l'art. 12 al. 3** du projet prévoit que « *les organes d'exécution se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données* ». Telle quelle, cette disposition ne permet pas une communication de données personnelles à des conditions autres que celles de l'art. 39 LIPAD, soit sur demande.

L'art. 59 al. 3 traite de l'accompagnement suite à une prise d'emploi et des éventuelles communications entre l'Hospice général et l'employeur. L'alinéa 3 in fine précise que « la communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 ». Les Préposés relèvent que l'accompagnement suite à une prise d'emploi intervient à la demande de la personne concernée. Ils comprennent dès lors que tout contact entre l'Hospice général et l'employeur intervient avec le consentement de la personne concernée. La base légale de l'art. 59 al. 3 in fine intervient ainsi en sus du consentement de la personne concernée.

Les **art. 61 et 62** du projet n'appellent pas de commentaire particulier. Ils reprennent ce qui est prévu par la LIASI aujourd'hui en vigueur et sont libellés dans le respect des règles de protection des données. Si ces communications peuvent viser des données sensibles, il conviendrait de mentionner dans ces dispositions que l'Hospice est autorisé à communiquer « des données pertinentes, *y compris des données sensibles* (...) ».

S'agissant de **l'art. 63** du projet, il constitue une base légale idoine à la communication de données personnelles entre l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. Il délimite clairement dans quel but des données personnelles peuvent être communiquées et limite cette communication aux données pertinentes et nécessaires à la finalité, le principe de proportionnalité étant ainsi respecté.

L'art. 69 autorise la communication de données personnelles entre l'Hospice général et les différents services publics octroyant des prestations sociales « lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi ». Cette disposition constitue ainsi une base légale à l'échange de données qui n'interviendrait pas uniquement sur demande. Si cette disposition vise également la transmission de données sensibles, il conviendrait de le préciser, sur le modèle de ce qui a été proposé pour les art. 61 et 62 du projet. Cette disposition mériterait d'être précisée : quels sont les services publics octroyant des prestations sociales visés ? ceux listés à l'art. 5 al. 2 ? En lien avec lesquelles de leurs tâches la communication intervient-elle ? La manière dont cette disposition est rédigée apparaît trop large. Un exemple de libellé pourrait être : « l'Hospice général peut échanger avec les institutions mentionnées à l'art. 5 al. 2 les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans le but défini par la présente loi ». Finalement, le titre marginal de cette disposition devrait préciser « communication de données personnelles ».

L'art. 70 n'appelle pas de commentaire particulier.

Finalement, **l'art.** 77 vise le traitement de données par l'Observatoire cantonal de la précarité. Les Préposés relèvent que sont visées des données statistiques (art. 76 du projet). Il ne devrait dès lors pas s'agir de données personnelles au sens de l'art. 4 LIPAD.

Cette dernière remarque en appelle une autre : il semble que le texte légal se réfère indistinctement à la notion de « données » également lorsqu'il vise des « données personnelles ». Cette précision qu'il est question de « données personnelles » apparaît nécessaire afin qu'il n'y ait pas de confusion entre des données personnelles et d'autres types de données qui ne seraient pas relatives à un individu identifié ou identifiable (par exemple : données statistiques).

\* \* \* \* \* \*

Les Préposés remercient le Département de la cohésion sociale de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat Préposée adjointe Stéphane Werly Préposé cantonal